

ARRETE DU MAIRE N° 004/2022
PORTANT SUR LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU PASSAGE DE LA COURSE A PIED
« LA SAGITTAIRE », LE 30 JANVIER 2022

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

Vu la posture Vigipirate active depuis le 5 mars 2021, maintenant l'ensemble du territoire national au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;

Considérant que la course à pied « La Sagittaire », organisée par l'ES Athlétisme de Sucy-en-Brie, se déroulera le dimanche 30 janvier 2022, et qu'elle passera par la commune de Marolles-en-Brie entre 10h45 et 13h ;

Considérant que la course traversera certains grands axes routiers de la ville, et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de régler la circulation autour des lieux de passage ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La course « La Sagittaire » passera sur la commune le dimanche 30 janvier 2022, entre 10h45 et 13h.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation sera momentanément interrompue de 9h45 à 14h le dimanche 30 janvier 2022 de la façon suivante :

- rue de la Fontaine Froide : barrée à l'angle de la rue des Vignerons et à l'angle de la rue des Fouleurs,
- rue des Vignerons : inversion du sens de circulation,
- rue des Fouleurs : inversion du sens de circulation,
- route de Brie : barrée au niveau du rond-point de l'église,
- rue Chasse Lièvre : barrée à l'angle de la rue du Réveillon,
- rue de la Garenne : barrée à l'angle de la rue Chasse Lièvre, et inversion du sens de circulation.
- route de Marolles : barrée au niveau du passage piéton débouchant de la rue Chasse Lièvre, à l'angle de la rue du Faubourg Saint-Marceau, et à l'angle de la rue de la Garenne.

Une déviation sera mise en place au niveau des ronds-points de la Belle Image, du Hêtre et de Santeny.

ARTICLE 3 : Un barriérage sera installé et une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services municipaux. Le présent arrêté étant affiché en lieu et place 48 h avant l'évènement.

ARTICLE 4 : Les riverains du quartier entourant la rue de la Fontaine Froide, ainsi que les riverains de la rue de la Garenne seront prévenus par courrier des présentes modifications.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
La Police Municipale Pluri Communale,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
La DTVD/SCESR,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :



Marolles-en-Brie, le 13 janvier 2022

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.